

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.712 du 8 novembre 2000

A.88.855/VI-15.396

En cause : **HARMEGNIES** Lucien,
rue du Brun Chêne 189
6032 Mont-sur-Marchienne,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1999 par Lucien HARMEGNIES, concernant "la décision du conseil communal de Charleroi, séance du 9 septembre 1999, objet n° 136 "personnel communal. L. Harmegnies, secrétaire d'administration définitif - placement d'office en non-activité du 27.05. au 11.06.1999";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 12 mai 2000 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 octobre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me WISCHHOFF, loco Mes BOURTEMBOURG et FORTEMPS, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'il n'y a toutefois pas lieu, en l'état du dossier, de faire application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de constater l'absence de l'intérêt requis; qu'en effet, il ressort des certificats médicaux déposés par le requérant et des explications de ce dernier à l'audience qu'il s'est trouvé dans une situation de force majeure; qu'en effet, il apparaît que lors de la réception du mémoire en réponse de la partie adverse, il était atteint d'une grave maladie qui a pu l'avoir mis dans l'impossibilité d'assurer sa défense, d'établir et d'introduire un mémoire en réplique; qu'il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure et de rouvrir le délai prévu pour le dépôt du mémoire en réplique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Article 2.

La procédure sera poursuivie. Un délai d'un mois est imparti au requérant pour le dépôt de son mémoire en réplique.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le 8 novembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.